

COMMUNE DE JUNGHOLTZ



ARRETE 2025-032

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON  
TEMPORAIRE**

**PORTES OUVERTES POMPIER**

**Le maire de la mairie de Jungholtz**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4 ;

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0757 du 24 mai 2007, relatif aux zones protégées des débits de boissons à consommer sur place ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011, portant règlement de police départemental des débits de boissons ;

Vu la demande présentée par Madame Amandine HUMMEL en date du 16 juillet 2025 agissant pour le compte de l'Association de l'Amicale des Sapeurs Pompier du SIVU dont le siège est situé à 68500 JUNGHOLTZ, 10 rue de l'usine en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire (1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> groupe) ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de Madame Amandine HUMMEL, Présidente de l'Association à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association de l'Amicale des Sapeurs Pompier du SIVU est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire (1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> groupe), au 10 rue de l'Usine à JUNGHOLTZ ( caserne et Parc)

**Les 30 AOUT 2025**  
**à l'occasion des portes ouvertes des pompiers**  
**16 heures à 22 heures**

**Article 2** : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport commun, des modalités d'hébergement à proximité.
- Ne servir que des boissons des trois premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 3** : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boisson temporaire.

**Article 4** : Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Président de la brigade verte et Mme Amandine HUMMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

En Mairie de JUNGHOLTZ, le 18 JUILLET 2025



Le Maire,  
Guy HABECKER